



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA spécial n°4 Août 2010
MAIRIE DE LEUCATE - PREFMAR

août 2010

Publié le jeudi 19 août 2010

TABLE DES MATIÈRES

MAIRIE DE LEUCATE	2
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE	2
Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Leucate (Aude).....	2
Arrêté préfectoral n° 138 / 2010 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate (Aude).....	3
Arrêté Municipal N° 32-2010 de la ville DE LEUCATE portant balisage des plages de La Franqui, Leucate Plage, zone Naturiste et Port Leucate.	5

MAIRIE DE LEUCATE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Leucate (Aude)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
Préfet maritime de la Méditerranée

Monsieur Michel Py
Maire de la commune de Leucate

VU l'arrêté préfectoral n° 138 / 2010 du 13 août 2010 du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate

VU l'arrêté municipal n° 32-2010 du 2 août 2010 du maire de la commune de Leucate réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de Leucate est composé de :

L'arrêté préfectoral n° 138 / 2010 du 13 août 2010

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate

L'arrêté municipal n° 32-2010 du 2 août 2010

du maire de la commune de Leucate réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Toulon, le 13 août 2010
Division « Action de l'état en mer »

Arrêté préfectoral n° 138 / 2010 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate (Aude)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
Préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 32/2010 du 2 août 2010 du maire de la commune de Leucate,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Leucate sont créés :

1.- Plage de la Franqui (annexe 1)

- Deux "zones tampon" (Zones "A" et "C") de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées, créé à l'article 1, paragraphe 1.1, de l'arrêté municipal n° 32-2010 en date du 25 mars 2010, à l'intérieur desquelles, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

- Un chenal d'accès au rivage (chenal n° 1), réservé aux navires, de 25 mètres de large, de 300 mètres de long et situé face au poste de secours n° 2.

- Une zone réservée au mouillage, (limitrophe au chenal n° 2 réservé à la navigation des planches à voile) de 47,5 mètres de large au rivage et 117 mètres de large à 110 mètres du rivage, située face au poste de secours PS1 et délimitée par les points G, H, I et J de coordonnées géodésiques (WGS 84) suivantes :

G : 42° 56,03 N – 3° 2,31 E - H : 42° 55,98 N – 3° 2,40 E

I : 42° 55,95 N – 3° 2,30 E - K : 42° 56,00 N – 3° 2,26 E

2.- Plage de Leucate plage (annexe 2)

- Deux chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, (chenaux n° 3 et n° 4), de 25 mètres de large, de 300 mètres de long et situés face au poste de secours PS1 et PS2.

3.- Plage naturiste (annexe 3)

- Un chenal d'accès au rivage, (Chenal n° 5), réservé aux navires, de 25 mètres de large, de 300 mètres de long et situé face au poste de secours PS5.

4.- Plage de Port Leucate (annexes 4 et 5)

- Un chenal d'accès au rivage (Chenal n° 7), réservé aux navires, de 60 mètres de large, de 300 mètres de long.
- Quatre chenaux d'accès au rivage (Chenaux n° 6, 8, 9 et 10), de 25 mètres de large, de 300 mètres de long, réservés aux navires et situés face aux postes de secours PS4, PS3, PS2 et PS1.

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

- Deux "zones tampon" (Zones "S" et "V") de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées, créé à l'article 1, paragraphe 1.4, de l'arrêté municipal n° 32-2010 en date du 25 mars 2010, à l'intérieur desquelles, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones et chenaux créés par arrêté municipal, la plongée sous-marine, la circulation et le mouillage des navires, embarcations, engins immatriculés sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié, les planches nautiques tractées peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les deux chenaux réservés à leur évolution par l'arrêté municipal n° 32/2010 du 25 mars 2010 (article 1 point 1.1 zone B et 1.4 zone T).

ARTICLE 4

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des zones et chenaux ainsi délimités, sera signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 34 / 2008 du 30 septembre 2008.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulon, le 13 août 2010

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Jean-Loup VELUT

Arrêté Municipal N° 32-2010 de la ville DE LEUCATE portant balisage des plages de La Franqui, Leucate Plage, zone Naturiste et Port Leucate.

Le Maire de la Ville de LEUCATE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment la mise en valeur du littoral, notamment l'article 32,

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté municipal du 17/07/1996,

VU l'arrêté municipal du 21/08/1998,

VU l'arrêté municipal du 14/04/2000,

VU l'arrêté municipal du 20/01/2001,

VU l'arrêté municipal du 22/07/2005,

VU l'arrêté municipal du 18/08/2008,

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 16/03/2010,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Leucate, sont créées :

1.1 PLAGES DE LA FRANQUI

- Une zone de protection de 50 m de large dénommée zone A, dans laquelle la baignade, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés est interdite (annexe 1).
- Une zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée (kite surf) dénommée zone B, de 400 m de large azimuth 50° dans laquelle la pratique du kite surf est autorisée (annexe 1).
- Une zone de protection de 50 m de large dénommée zone C, dans laquelle la baignade, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés est interdite (annexe 1).
- Une zone de protection dénommée zone D entre la zone de protection C et le chenal 1 dans laquelle la baignade, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés est interdite (annexe 1)
- Une zone de baignade dénommée zone E de 1280 m de large au rivage et de 1245 m de large à 300 m du rivage (annexe 1)
- Une zone réservée à la baignade et aux planches nautiques auto flottantes (Stand up Paddle) dénommée zone E bis de 200 m de large au rivage et de 200 m de large à 300 m du rivage (annexe 1)
- Un chenal réservé aux planches à voile pour l'accès au rivage de 25 m de large au rivage et 253 m à 300 m de du rivage Azimut 40° (chenal n°2 sur annexe 1).

- Une zone de mouillage de 47,5 m de large au rivage et 117 m de large à 110 m du rivage est délimitée par les points G, H, I et J (Zone de mouillage sur annexe 1).

1.2 PLAGES DE LEUCATE

- Une zone de baignade dénommée zone F de 250 m de large (annexe 2).
- Une zone de baignade dénommée zone G de 475 m de large (annexe 2).
- Une zone de baignade dénommée zone H de 325 m de large au rivage (annexe 2).

1.3 PLAGES NATURELLES

- Une zone de baignade dénommée zone I de 400 m de large au rivage et de 450 m de large à 300 m du rivage (annexe 3)
- Une zone de baignade dénommée zone K de 537 m de large au rivage et de 180 m de large à 300 m du rivage et 355 m azimuth 38° et 90 m azimuth 100° (annexe 3)

1.4 PLAGES DE PORT LEUCATE

- Une zone de baignade dénommée zone L de 493 m de large au rivage et de 415 m de large à 300 m du rivage (annexe 4)
- Une zone réservée à la baignade et aux planches nautiques auto flottantes (Stand up Paddle dénommée zone M de 208 m de large au rivage et de 156 m de large à 300 m du rivage (annexe 4)
- Une zone de baignade dénommée zone N de 457 m de large au rivage et de 509 m de large à 300 m du rivage (annexe 4)
- Une zone de baignade dénommée zone O de 531 m de large au rivage et de 531 m de large à 300 m du rivage (annexe 4)
- Une zone de baignade dénommée zone P de 732.70 m de large au rivage et de 743.70 m de large à 300 m du rivage (annexe 5)
- Une zone de baignade dénommée zone Q de 350 m de large au rivage et de 350 m de large à 300 m du rivage (annexe 5)
- Une zone non surveillée dénommée zone R de 300 m de large au rivage et de 350 m de large à 300 m du rivage (annexe 5)
- Une zone de protection de 50 m de large dénommée zone S, dans laquelle la baignade, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés est interdite (annexe 5).
- Une zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée (kite surf) dénommée zone T, de 300 m de large au rivage et azimuth 50° et 660 m de large à 300 m du rivage dans laquelle la pratique du kite surf est autorisée (annexe 5).
- Une zone de protection de 50 m de large dénommée zone V, dans laquelle la baignade, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés est interdite (annexe 5).

A l'intérieur du chenal n° 7, comprenant le ponton, défini à l'annexe 5 du présent arrêté, la baignade, la plongée sous-marine, la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et engins de plage sont interdits.

ARTICLE 2 - A l'intérieur des zones réservées à la baignade définies à l'article 1er du présent arrêté, la circulation d'engins de plage tels que les canoës, kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos y sont autorisés.

ARTICLE 3 - A l'intérieur des chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage (plage de La Franqui chenal n°1, plage de Leucate Plage chenaux n° 3 et 4, plage Naturiste chenal n° 5, plage de Port Leucate chenaux n° 6, 8, 9 et 10) dont la délimitation est définie par les annexes du présent arrêté, la baignade ainsi que la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et engins de plage sont interdits.

ARTICLE 4 - Le balisage des zones et chenaux définis à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises. L'affectation des zones et chenaux sera signalée par des panneaux disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux susvisés.

ARTICLE 6 – « Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R 610-5 et L. 131-13 du Code Pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ».

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Leucate, le 02 août 2010

Le Maire,

Michel PY

Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site

www.premar-mediterranee.gouv.fr

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE